



## SEANCE ORDINAIRE N° 05/2017 du 20 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept, le 20 juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Bernwiller, dûment convoqués le 11 juillet, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Philippe SCHITTLY, Maire.

**Etaient présents :** *Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux*

*DITNER Mathieu  
BAUR Patrick  
CARTEAUX Dominique  
DELEURY Bernard  
DITNER Joseph  
GREDEL Pierre-Paul  
GRASSER Jean-Claude*

*HELGEN Léonard  
KNECHT Sylvie  
LABARTETTE Lionel  
LEBER Marie-Thérèse  
ROTH Jean-Luc  
SCHNOEBELEN Gervais  
ZIROLI Manolita*

**Absents excusés :** *BERHNARD Esther, RICHERT Hubert, STIMPFLING Bertrand*

**Absent :** *BITSCH Jean-Luc, SCHMITT Frédéric*

*Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer. M. LABARTETTE Lionel est nommé secrétaire de séance.*

### Ordre du jour

- Adhésion de la ville d'Hésingue au syndicat d'électricité et de gaz
- Modification de la durée de l'amortissement
- Décision modificative – écriture amortissement
- Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- Fixation du tarif du chauffage
- Echange de terrain
- Ligne de trésorerie
- Modification statutaire du SMARL
- Infos rythmes scolaires
- Infos et Divers

Monsieur le Maire sollicite l'assemblée pour le rajout du point suivant à l'ordre du jour :

- Rapport d'Activité du Syndicat d'Electricité et de Gaz

Les membres du Conseil **ACCEPTENT** à l'unanimité, le nouveau point.

### APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

Le Conseil Municipal **APPROUVE**, à l'unanimité, le compte rendu de la séance du 01 juin 2017.

### 1° ADHESION DE LA VILLE D'HESINGUE AU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ

- Vu* les articles L. 5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
*Vu* l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;



- Vu* la délibération du Conseil municipal de Hésingue du 29 mai 2017 demandant l'adhésion au Syndicat pour le secteur de l'emprise aéroportuaire d'une surface de 10,5 hectares provenant d'un échange de terrain avec la Ville de Saint-Louis ;
- Vu* la délibération du Comité Syndical du 26 juin 2017 ;

*Considérant* qu'il est de l'intérêt des deux parties que la Ville de Hésingue adhère au Syndicat afin de lui transférer sa compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité sur le territoire cité ;

*Considérant* que le Comité Syndical a accepté par délibération du 26 juin 2017, l'extension du périmètre du Syndicat à la Ville de Hésingue pour le territoire cité (sous réserve de l'aboutissement de la procédure de modification des limites territoriales entre les Villes de Saint-Louis et de Hésingue) à une date d'effet identique à celle où sera prononcée cette modification territoriale ;

Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'adhésion au Syndicat de la Ville de Hésingue.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à l'adhésion de la Ville de Hésingue pour le secteur de l'emprise aéroportuaire d'une surface de 10,5 hectares provenant d'un échange de terrain avec la Ville de Saint-Louis,
- Demande à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant la composition et le périmètre du Syndicat.

## **2 ° BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE : MODIFICATION DUREE AMORTISSEMENT**

Après en avoir délibéré et sur proposition de M. le Maire, l'Assemblée, à l'unanimité décide de porter à 1 année, la durée de l'amortissement des subventions d'équipement versées aux :

C/2041411  
C/2041482  
C/2041582  
C/2041632  
C/20422  
C/2051

Les dotations correspondantes apparaîtront dans le budget primitif 2017

## **3° DECISIONS MODIFICATIVES N°4 DU BUDGET COMMUNAL**

Suite au changement de la durée d'amortissement des subventions versées il convient de prendre une décision modificative impactant le Budget Communal.

Monsieur le Maire propose la modification suivante :

<b>C/6811</b>	<b>dépense fonctionnement</b>	<b>+ 160 000</b>
<b>C/28041411</b>	<b>recette investissement</b>	<b>+ 15 000</b>
<b>C/28041482</b>	<b>recette investissement</b>	<b>+ 81 000</b>
<b>C/28041582</b>	<b>recette investissement</b>	<b>+ 31 000</b>
<b>C/28041632</b>	<b>recette investissement</b>	<b>+ 14 000</b>
<b>C/280422</b>	<b>recette investissement</b>	<b>+ 4 000</b>
<b>C/28051</b>	<b>recette investissement</b>	<b>+ 15 000</b>

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.



#### 4° DECISIONS MODIFICATIVES N°5 DU BUDGET COMMUNAL

Afin de pouvoir régler l'avance d'ue au titre de la première tranche des travaux de la voie verte, M. le Maire propose de voter les crédits suivants :

C/238	dépense d'investissement	+ 35 000
C/238	recette d'investissement	+ 35 000

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

#### 5° DECISIONS MODIFICATIVES N°1 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

En 2016 et 2017, l'étude diagnostic du Cabinet Berest du système d'assainissement a été imputée au compte 2031 frais d'études. Dans la mesure où l'étude a été suivie des travaux, il convient de voter les transférer les crédits comme suit :

- Dépenses C/21532 pour 60 000,00 €, chapitre 041 Opérations patrimoniales
- Recettes C/2031 pour 60 000,00 €, chapitre 041 Opérations patrimoniales

A l'unanimité, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition.

#### 6° DECISIONS MODIFICATIVES N°2 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Afin de pouvoir régler l'avance d'ue au titre des travaux d'assainissement, M. le Maire propose de voter les crédits suivants :

C/238	dépense d'investissement	+ 35 000
C/238	recette d'investissement	+ 35 000

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

#### 20H30 : Arrivé de Mme KNECHT Sylvie

#### 7° INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

La commune de Bernwiller,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;



- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 30/06/2017 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

## Décide

### I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1<sup>er</sup> : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds  
En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :



Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agent ne bénéficiant pas d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service
<b>Rédacteur territorial et secrétaire de mairie</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	<b>8 500</b>
<b>Adjoint administratifs territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	<b>8 500</b>
<b>Adjointes techniques territoriaux</b>		
Groupe 1	Encadrement, responsable service technique	<b>6 000</b>
Groupe 2	Agents d'exécution	<b>4 000</b>
<b>Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles</b>		
Groupe 2	Atsem : Exécution	<b>4 000</b>

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques ;

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;



- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

#### Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel mais peut être versé semestriellement ou annuellement en fonction des souhaits de l'agent.

## II. Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA n'est pas instauré

## III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 /08/ 2017.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13<sup>ème</sup> mois, prime de fin d'année ...).

**La prime de fin d'année, avantage collectivement acquis par certains salariés, est supprimée. Il en est tenu compte dans le calcul de l'IFSE.**

### 20h40 : arrivée de M. GRASSER Jean-Claude

#### 8° FIXATION DU TARIF DU CHAUFFAGE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les statuts prévoient une actualisation annuelle des tarifs de l'abonnement et du KW :

Le tarif actuellement en vigueur sur le ban de la commune nouvelle est le suivant :

**R1** (la consommation) : en € HT par kWh consommé : **0,052 € HT**

**R2** (l'abonnement) : valeur annuelle, en € HT par kW souscrit : **39,16 € HT**

Après discussion, le Conseil Municipal, **DECIDE** de fixer les tarifs pour la saison de chauffe à venir comme suit :

**R1** (la consommation) : en € HT par kWh consommé : **0,052 € HT**

**R2** (l'abonnement) : valeur annuelle, en € HT par kW souscrit : **39,16 € HT**

M. Ditner indique cependant à l'assemblée qu'elle sera contrainte d'augmenter le R1 pour les exercices à venir au regard

Du coût du KW

Des tableaux d'amortissement

Des investissements en cours

Faute d'anticipation, le budget chaleur présentera à court terme un risque important de déséquilibre.





## 9° VOIE VERTE : ECHANGE DE TERRAIN

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 10 du 2 juin 2016 concernant l'échange de terrains entre M. DIETMANN Jean-Marie et la Commune. En effet, le projet de tracé de la voie verte nécessite l'acquisition d'une bande de terrain longeant le ruisseau du Spechbach à l'arrière des propriétés de la rue Jean-Jacques Henner à Bernwiller. En contrepartie, la commune cédera au propriétaire une parcelle de terrain communal sise à Bernwiller Section n°30 Parcelle n° 57 d'une surface de 72a50.

Il convient de compléter comme suit la délibération du 2 juin 2016 afin de formaliser l'échange.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte ainsi que tout document relatif à l'échange :
  - o M. DIETMANN Jean-Marie cède à la commune de BERNWILLER :
    - S031-02 Parcelle 51/35 d'une contenance de 46a88
    - S031-28 Parcelle 605/95 d'une contenance de 13a64
    - S031-28 Parcelle 607/95 d'une contenance de 2a41
    - contenance totale de 62a93 : valorisation 4 000 €**
  - o La Commune de BERNWILLER cède à M. DIETMANN Jean-Marie :
    - S031-30 Parcelle 57
    - **contenance de 72a50 : valorisation 4 000 €**
- **CHARGE** Maître KOENIG, notaire à ALTKIRCH, d'établir l'acte d'échange.

## 10° LIGNE DE TRESORERIE BUDGET ASSAINISSEMENT

Après avoir pris connaissance du plan de financement des travaux d'assainissement, l'assemblée décide d'ouvrir une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne.

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

<b>Montant</b> : 200 000 € (deux cent mille euros)	<b>Durée</b> : 1 an
<b>Objet du prêt</b> : Travaux assainissement	
<b>CONDITIONS FINANCIERES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Périodicité de révision du taux</b> : trimestrielle</li> <li>• <b>Taux</b> : Euribor 3 mois</li> <li>• <b>Marge</b> : 0,70 %</li> <li>• <b>Taux</b> : 0,70 pour juillet</li> <li>• <b>Commission d'engagement</b> : néant</li> <li>• <b>Commission pour non utilisation</b> : 0,05%</li> <li>• <b>Frais de dossier</b> : 200 €</li> </ul>	
<b>ECHEANCE(S)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Paiement des intérêts</b> : trimestriel</li> <li>• <b>Remboursement du capital</b> : in fine</li> </ul>	

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le projet est annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.



## 11° MODIFICATION STATUTAIRE DU SMARL

### Structuration du SMARL en EPAGE du bassin versant de la Largue et du Secteur de Montreux

Le SMARL a fait part à M. le Préfet coordonnateur de bassin de son souhait de se transformer en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE). Après consultation des instances compétentes, M. le Préfet coordonnateur de bassin a délimité, par arrêté du 22 février 2017, le périmètre requis pour cette transformation. Ce périmètre, qui est celui du bassin versant, comprend des communes déjà membres du SMARL (au nombre de 55), mais également des communes non adhérentes (au nombre de 13). Pour que M. le Préfet du Haut-Rhin puisse prendre un arrêté portant transformation du SMARL en EPAGE, il importe que le périmètre du SMARL coïncide avec celui arrêté par M. le Préfet coordonnateur de bassin, et inclut donc le territoire des 13 communes non adhérentes.

1°/ Parmi ces 13 communes, 11 appartiennent à l'une des 3 communautés de communes dont des communes membres sont déjà adhérentes au SMARL. Au 1er janvier 2018, ces communautés se substitueront automatiquement à leurs communes membres déjà adhérentes au sein du SMARL, pour la compétence "GEMAPI". Cette substitution automatique ne concernera que les communes déjà adhérentes, et ne conduira donc pas à intégrer les 11 communes non adhérentes. Pour ce faire, il peut être envisagé de modifier les statuts du SMARL en y ajoutant une disposition permettant aux communautés de décider d'adhérer au SMARL, pour la compétence "GEMAPI", non seulement pour leurs communes membres déjà adhérentes, mais également pour leurs autres communes membres comprises dans le bassin versant.

Les 2 autres communes (Galfingue et Heimsbrunn) sont membres de Mulhouse Alsace Agglomération, dont aucune partie de territoire n'est incluse dans le périmètre actuel du SMARL. Il importe que Mulhouse Alsace Agglomération accepte d'adhérer au SMARL, à compter du 1er janvier 2018, pour la partie de son territoire constituée des 2 communes. Pour ce faire, le comité syndical du SMARL a pris l'initiative de proposer une extension du périmètre du syndicat (extension qui devra bien entendu être acceptée par le conseil communautaire de la M2A). Dès l'aboutissement de la procédure visant à la modification des statuts du SMARL, le comité syndical sera en mesure de consulter les conseils communautaires des 3 communautés de communes en vue de leur adhésion au 1er janvier 2018 pour toutes leurs communes membres comprises dans le bassin versant.

2°/ En application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, il appartient au comité syndical du SMARL de proposer la transformation, avec effet au 1er janvier 2018, du syndicat mixte en EPAGE. Afin d'éviter l'engagement d'une procédure de consultation spécifique sur ce point, il est proposé de mener cette consultation parallèlement à celle concernant les 2 points précités.

Si les conseils communautaires des 3 communautés de communes consentent à adhérer au syndicat pour la totalité de leur périmètre inclus dans le bassin versant et si le périmètre du syndicat peut être étendu à la M2A pour Galfingue et Heimsbrunn, M. le Préfet du Haut-Rhin, constatant que le périmètre du syndicat coïncide avec celui figurant dans l'arrêté de M. le Préfet coordonnateur de bassin, sera en mesure de prononcer la transformation, avec effet au 1er janvier 2018, du SMARL en EPAGE.

- Vu la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006,
- Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,
- Vu la Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,
- Vu le Décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatifs aux EPTB et EPAGE,
- Vu la délibération du Comité Syndical du 24 octobre 2015 (Délégation spéciale au Président et au Bureau relative à la mise en place de la compétence GEMAPI),





- Vu la délibération CS/1/2016 du 8 avril 2016 concernant la structuration du SMARL en EPAGE du bassin versant de la Largue et du Secteur de Montreux.
- Vu le projet de statuts présenté et discuté en séance permettant au SMARL sa structuration en EPAGE,
  - Considérant que les lois sur l'eau de 1992 et 2006 instaurent la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques à l'échelle globale des bassins versants,
  - Considérant que, depuis sa création en 1992, le SMARL applique de manière pertinente les objectifs et prescriptions des dites lois de 1992 et 2006,
  - Considérant la solidarité de bassin versant que le SMARL a réussi à instaurer sur la vallée de la Largue et le secteur de Montreux, avec tous les acteurs et particulièrement la profession agricole,
  - Considérant la solidité administrative, technique et financière du SMARL dans son mode de gestion,
  - Considérant les résultats obtenus depuis plus de vingt ans en termes de qualité d'eau superficielle et souterraine, de retour d'espèces sensibles des cours d'eau, et de fonctionnalité des milieux aquatiques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

1°/ approuve l'ajout, à l'article 1er des statuts du SMARL, d'un paragraphe ainsi rédigé: « *Le syndicat a vocation à exercer ses compétences sur le périmètre du bassin versant de la Largue, délimité sur le document annexé à l'arrêté de M. le Préfet Coordonateur du bassin Rhin Meuse n°2017/36 du 22 février 2017.*

*Les communautés de communes et d'agglomération se substitueront au 1er janvier 2018 à leurs communes membres déjà adhérentes au syndicat en application des articles L.5214-16 ou L.5216-5 et L.5214-21 ou L5216-7 du code général des collectivités territoriales pour les compétences visées aux 1°,2°,5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.*

*Le syndicat sera habilité, si les conseils communautaires concernés le décident, à exercer les compétences visées aux 1°,2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement sur la totalité du périmètre des communautés de communes et d'agglomération inclus dans le périmètre du bassin versant. »*

2°/ approuve l'extension, au 1er janvier 2018, du périmètre du SMARL à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération pour la partie de son territoire constitué des bans communaux de Galfingue et Heimsbrunn, concernés par le bassin hydrographique de la Largue pour l'exercice des compétences GEMAPI.

3°/ approuve la transformation, avec effet au 1er janvier 2018, du SMARL en EPAGE et approuve les statuts de l'EPAGE LARGUE.

## **12° RAPPORT D'ACTIVITE SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ**

Le rapport d'activité 2016 et son annexe du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin sont présentés aux membres du Conseil Municipal.

## **13° INFOS RYTHMES SCOLAIRES**

M. Le Maire explique à l'assemblée que la commune n'a pas souhaité revenir dès la rentrée 2017 à la semaine de 4 jours et supprimer les TAP. Cette décision hâtive aurait entraîné une cascade de conséquences à court et long termes qu'il est nécessaire d'évaluer avant d'agir.

Les nouveaux textes ministériels évoquent la mise en place d'une aide aux devoirs. Il serait judicieux de profiter de l'organisation actuelle et substituer cette activité aux TAP.

Dès la rentrée, la discussion sera engagée avec tous les partenaires. Quelque soit le rythme retenu, il le sera en connaissance de tous les éléments et particulièrement à la lumière des



nouvelles dispositions prévues par le ministre de l'Education Nationale.

#### 14° INFOS ET DIVERS

Les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) suivantes sont présentées aux membres du conseil municipal pour information :

- Un appartement sis 49 rue de Mulhouse
- Un bien au 52 rue Louis Werner
- Un terrain situé au 8 rue François Joseph Deyber

Mme CARTEAUX a été interpellée par l'exploitant de la pension pour animaux qui regrette que dans le cadre de la déviation mise en place pour les travaux d'assainissement, aucune signalisation facilitant l'accès à la pension n'a été prévue. M. ROTH précise que M.Castellani lui a indiqué qu'il se chargerait de la signalétique.

M. DITNER retrace l'état d'avancement des travaux d'assainissement et de ceux de la voie verte.

M. DITNER indique qu'il ressort d'un récent entretien avec Mme La Sous-Préfète que les aides demandées pour l'aménagement de la mairie sont susceptibles d'être notifiées très prochainement.

M. ROTH souhaite que le projet d'aménagement du carrefour devant la mairie de la commune historique de Bernwiller soit programmé en 2018-2019 en vue de l'aménagement et de l'affectation du bâtiment situé 1, place de la mairie.

M. GREDEL déplore l'absence de signalisation horizontale sur la route principale traversant la commune historique de Bernwiller. La vitesse y est excessive

M. DITNER remercie Mme Marie PFLIEGER et la famille Henri WIRTH qui ont accepté de céder du terrain à la commune. Cela permettra le reprofilage de la partie amont de la rue des Fleurs notamment la suppression du goulot d'étranglement.

M. ROTH informe que deux panneaux affichant le règlement seront mis en place à l'entrée de chaque cimetière.

M. HELGEN indique que lors du passage du Tour d'Alsace la mise en place de barrières à toutes les intersections et aux abords de certains virages doit être prévue. Une information sera communiquée aux administrés concernant la règlementation du stationnement le long de la rue de Mulhouse et la rue d'Ammertzwiler.

Fin de la séance : 23h00